CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.810/2
du 10 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'relatif à la chambre de recours du centre pour le développement sain des enfants et des jeunes'

Le 18 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à la chambre de recours du centre pour le développement sain des enfants et des jeunes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Comme il ressort de l'alinéa 2 du préambule, l'arrêté en projet a été soumis à la négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein du sous-comité prévu par l'article 17, § 2*ter*, 3°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

Cependant, le Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, qui a été créé en vertu de l'article 24, § 2, de la Constitution, relève du comité de secteur XIX, conformément à l'article 19 et de l'annexe I de l'arrêté royal précité du 28 septembre 1984.

Par conséquent, il convient de veiller au bon accomplissement de cette formalité et d'adapter l'alinéa 2 du préambule.

2. Selon l'article 6.69 du décret du 31 mars 2014 'relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes', la chambre de recours pour le centre est instituée par le Gouvernement.

Or, le Gouvernement reste en défaut de le faire de manière expresse. Le projet doit donc être complété sur ce point.

3. L'article 6.70, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret précité du 31 mars 2014 prévoit que la chambre de recours est composée d'un nombre égal de représentants du conseil d'administration et des organisations syndicales représentatives et qu'il y a, pour chaque catégorie, autant de membres suppléants que de membres effectifs. Le paragraphe 2, seconde phrase, de la même disposition, énonce en outre :

> « La chambre de recours compte au moins trois membres effectifs représentant le conseil d'administration et trois membres effectifs représentant le personnel ».

À l'article 1er du projet, au lieu de prévoir que la chambre de recours est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, il convient donc de préciser que la chambre de recours est composée de trois représentants du conseil d'administration et de trois représentants des organisations syndicales représentatives.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT